

Réponses Liturgiques

Jeudi-Saint. — Rien ne s'oppose à ce que le Jeudi-Saint on fasse un exercice en l'honneur du Très Saint Sacrement, pendant lequel on chanterait un *Tantum ergo* comme à la bénédiction du Très Saint Sacrement, pourvu qu'il n'y ait ni encensement ni bénédiction. — Nous croyons même que le chant du *Pange lingua* et du *Tantum ergo* convient mieux, le Jeudi-Saint, que celui du *Stabat*.

Binage. — La S. R. C. a décidé que pour le binage, si le prêtre ne peut emporter le calice avec soi pour dire la seconde messe, il le purifie après les prières après la messe. Voici comment il doit procéder : Après la communion, il purifie ses doigts dans le petit vase des ablutions ; il récite les prières *Quod ore* et *Corpus tuum, manibus junctis super altare*, comme aux messes du jour de Noël, et après avoir récité les prières de Léon XIII après la messe, il monte à l'autel, prend le reste du précieux Sang qui serait resté au fond du calice, puis il purifie le calice comme à l'ordinaire et verse les ablutions dans un vase. Ces ablutions doivent être prises à la seconde messe ou à la messe du lendemain.

Lavabo. — Lorsque le Saint Sacrement est exposé, on doit, pour le lavabo, descendre *in plano* ou sur le premier degré de l'autel, la face tournée vers les fidèles.

Messes votives des Quarante-Heures. — La messe votive des Quarante-Heures, en temps pascal, se dit avec les *Alleluia* et la préface de *Nativitate* et non celle du temps pascal ; mais pendant l'octave de l'Ascension, avec la préface de *Nativitate*, il faut dire le *Communicantes* propre.

Office canonial. — Il n'est pas permis de chanter ou de réciter au chœur entre Tierce et la messe conventuelle une prière quelconque : la messe doit suivre immédiatement Tierce. Il faut excepter le cas où l'Ordinaire prescrirait de faire précéder la messe du chant du *Veni Creator* ou d'un autre.

Procession du Très Saint Sacrement. — La Sacrée Congrégation des Rites a interdit le chant des cantiques en langue vulgaire pendant la procession du Très Saint Sacrement. (S. R. C., 1898 ad 5.) — Cette prohibition ne concerne pas évidemment les fidèles qui suivent la procession, car ils ne font pas officiellement partie de la cérémonie.

Bénédiction du Très Saint Sacrement. — Après avoir reçu le voile huméral, le prêtre ne doit pas faire d'inclination : il monte directement à l'autel, fait la genuflexion *unico genu, manibus super altare*, comme à la messe ; il ne fait qu'un seul signe de croix en élevant l'ostensoir, de manière à avoir les mains à la hauteur des yeux, puis il les descend vers la poitrine, les élève à la hauteur des épaules, les porte à gauche, puis à droite, et achève le tour comme à l'*Orate fratres*.